

Objet

Demande de sursis à l'exécution du règlement (UE) 2015/1910 de la Commission, du 21 octobre 2015, modifiant les annexes III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de guazatine présents dans ou sur certains produits (JO L 280, p. 2).

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Recours introduit le 17 mars 2016 — Philip Morris Brands/EUIPO — Explosal (Superior Quality Cigarettes FILTER CIGARETTES Raquel)

(Affaire T-105/16)

(2016/C 175/20)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Philip Morris Brands Sàrl (Neuchâtel, Suisse) (représentant: L. Alonso Domingo, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Explosal Ltd (Larnaca, Chypre)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: marque de l'Union européenne figurative de couleurs noire et blanche comportant les éléments verbaux «Superior Quality Cigarettes FILTER CIGARETTES Raquel» — marque de l'Union européenne n° 10 008 084

Procédure devant l'EUIPO: procédure de nullité

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 4 janvier 2016 dans l'affaire R 2775/2014-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et, soit rejeter la demande d'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 10008084 pour l'ensemble des produits [demandés], soit, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant la chambre de recours afin de procéder à un examen plus approfondi des interdictions édictées à l'article 8, paragraphe 1, sous b), et à l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 à la lumière des éléments de preuve produits relatifs à la renommée et au caractère distinctif accru de la marque antérieure;
- condamner l'EUIPO et l'autre partie à supporter leurs propres dépens et ceux de la requérante.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 76, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009;

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et de l'article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 17 mars 2016 — zero/EUIPO — Hemming (ZIRO)

(Affaire T-106/16)

(2016/C 175/21)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: zero Holding GmbH & Co. KG (Brême, Allemagne) (représentant: M. Nentwig, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Oliver Hemming (Cadbury, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: marque de l'Union figurative comportant l'élément verbal «ZIRO» — demande d'enregistrement d'une marque de l'Union n° 12 264 958

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 12 janvier 2016 dans l'affaire R 71/2015-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 et
- Violation de l'article 75, deuxième phrase, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 18 mars 2016 — Airhole Facemasks/EUIPO — industrysurf (AIRHOLE FACE MASKS YOU IDIOT)

(Affaire T-107/16)

(2016/C 175/22)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Airhole Facemasks, Inc. (Vancouver, British Columbia, Canada) (représentants: A Michaels, barrister et S. Barker, solicitor)